



**N° 2021/86**  
**du 30 septembre 2021**

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer une convention de mise à disposition d'un foncier communal au bénéfice de la SAS TELEDIFFUSION DE FRANCE*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention joint à la présente délibération,
- Considérant que les dispositions contenues dans la convention n°74/MS/92 en date du 15 avril 1992 relative à l'installation et à l'exploitation de la station de réémission de Païta-Ville en 21<sup>ème</sup> canal de télévision, sont devenues contraires aux dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'une activité économique sur le domaine public d'une personne publique,
- Considérant qu'il convient de conclure avec la SAS TELEDIFFUSION DE FRANCE une nouvelle convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale inventoriée au cadastre sous le numéro 1218PIE - Section PAITA,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 20 septembre 2021,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'une partie de parcelle communale inventoriée au cadastre sous le numéro 1218PIE - Section Païta, au bénéfice de la SAS TELEDIFFUSION DE France, telle que jointe en annexe, ainsi que tout acte afférent à cette convention.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la SAS TELEDIFFUSION DE FRANCE et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Multiple handwritten signatures in black ink, some overlapping the official seal and the Mayor's name.

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXECUTOIRE EN VERTU  
• de la transmission effectuée le 01 OCT 2021  
• de la notification effectuée le 01 OCT 2021  
• de la publication effectuée le 01 OCT 2021  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
Philippe MOUTON

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ ..... 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- TDF..... 1
- Affichage..... 2
- Archives ..... 1

POUR AMPLIATION  
Païta, le 01 OCT. 2021



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCIER COMMUNAL

Entre

La **Commune de Païta**, représentée par son maire en exercice Monsieur Willy GATUHAU, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n°2021/86 en date du 30 septembre 2021,

Ci-après désignée par « **la Commune de Païta** »,

D'une part,

Et

**TELEDIFFUSION DE FRANCE**, SAS au capital de 166.956.512 euros, SIREN 342 404 399 RCS NANTERRE, dont le siège social est situé 155 bis, avenue Pierre BROSOLETTTE – 92541 Montrouge Cedex, immatriculée au greffe de Nouméa le 27 novembre 1988 sous le numéro 88 B 130245-N° RID 130 245 représentée par Monsieur Yann GROSSET-CURTET, Délégué Territorial Adjoint de TDF Pacifique, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **TDF** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

## PREAMBULE

TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF), chargée d'une mission de service public, exploite sur tout le territoire français et en Nouvelle-Calédonie des sites radioélectriques.

Par convention n°74/MS/92 en date du 15 avril 1992, TDF et la Commune de Païta ont convenu d'installer et d'exploiter une station de réémission sur une partie de la parcelle communale enregistrée au cadastre sous le numéro 1218PIE, d'une superficie de 2 ares 54 centiares, délimitée du reste de la parcelle par des clôtures (désignée ci-après « le site ») et accessible par la route du MONT-VI VETE.

La convention susvisée prévoit que la Commune de Païta prenne à sa charge et fasse réaliser notamment, l'aménagement du foncier, la construction du local, l'implantation de pylônes, l'installation du support d'antennes et des chemins de câbles et l'installation des antennes et des câbles de liaison. Il est également prévu que les matériels financés par la Commune de Païta soient rétrocédés gracieusement à TDF, sans qu'aucune compensation financière ou redevance ne soit exigible.

Conformément à la définition de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le site appartient au domaine public de la Commune. En effet, la Commune de Païta est propriétaire du site accueillant la station, celui-ci est affecté à une mission de service public et fait l'objet des aménagements indispensables à l'exercice de cette mission.

Suite à la création du service de la police municipale par la Commune de Païta, TDF a accepté de fournir un service points hauts pour accueillir les antennes et équipements de la Commune sur le site.

Aussi, convient-il de dénoncer la convention n°74/MS/92 devenue obsolète et de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle n°1218PIE au bénéfice de TDF.

### **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation d'une partie de la parcelle communale inventoriée au cadastre sous le numéro 1218PIE – Section Païta, NIC 436229-7360 (ci-après « le site ») mise à disposition de TELEDIFFUSION DE FRANCE par la Commune de Païta.

Le plan du site mis à disposition figure en annexe 1.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU SITE**

Le site est composé d'une partie de la parcelle communale n°1218PIE, d'une superficie de 2 ares et 54 centiares sur laquelle est édifiée « la station » qui comporte les installations mentionnées à l'état des lieux (annexe 2), soit :

- un local ;
- un pylône d'une hauteur de 17 mètres ;
- deux supports aériens ;
- deux antennes.

Les lieux sont alimentés en énergie, la puissance électrique installée étant de 3kVa.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCES**

L'accès au site se fait depuis la route du MONT-VI VETE dont l'entretien incombe à la Commune de Païta. En ce sens, la Commune s'engage à maintenir la route en état de viabilité d'un chemin praticable pour un véhicule d'un modèle courant.

L'accès au site est strictement réservé aux personnels de TDF ou aux personnes dûment accréditées par TDF.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Compte-tenu des obligations de service public dévolues à TDF, aucun matériel dont elle n'aurait pas l'exploitation ne pourra être installé sur le site sans son accord préalable.

Le site est réservé exclusivement à l'exploitation du ou des réémetteurs que TDF souhaiterait installer et exploiter pour l'exercice de ses activités.

Toutefois, TDF se réserve le droit d'accueillir sur le site des matériels appartenant à des personnes publiques, des services publics ou à des tiers privés, dans la mesure de ses capacités d'hébergement.

Toute adjonction d'équipements autres que ceux mentionnés à l'article 2 feront, préalablement, l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – INSPECTION ET SURVEILLANCE**

TDF est tenue d'assurer elle-même, à ses frais, la surveillance directe du site.

TDF reconnaît expressément que la Commune de Païta n'assure pas la surveillance du site et ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du défaut de surveillance causant un quelconque dommage aux tiers, à leurs biens ou à TDF elle-même.

## **ARTICLE 6 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

TDF est responsable de la mise en conformité des installations dont elle a la charge.

L'entretien du site (bâtiment, terrain et abords), hors l'accès jusqu'à la station, est à la charge et à l'initiative de TDF.

L'entretien des matériels techniques mentionnés à l'article 2 de la présente convention est à la charge et à l'initiative de TDF, laquelle assurera le moment venu le renouvellement, y compris en cas de destruction accidentelle.

Plus généralement, tous travaux nécessaires relatifs au site, aux matériels, équipements, bâtiment et pylônes sont à la charge de TDF.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de la mise à disposition du site à TDF, la location sera consentie moyennant un loyer annuel d'un million de francs pacifiques.

Le montant du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire du premier jour du mois suivant la prise d'effet des présentes, selon les modalités définies à la délibération n°222 du 6 décembre 2006 *relative aux prix des loyers des locaux à usage d'habitation et portant création de l'indice de révision des loyers*.

Les frais de consommation d'énergie électrique sont à la charge de TDF.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'exploitation du site est sous la responsabilité de TDF.

TDF s'engage à contracter toutes les assurances qui seraient utiles à l'exploitation du site et notamment des polices d'assurance d'incendie et accident pour les risques qu'elle fait encourir à la Commune de Païta, aux tiers, à leurs biens respectifs et à l'environnement du fait de la présence de ses équipements ou de l'activité de ses agents.

Pour lesdits dommages, elle en assume pleinement la responsabilité et renonce à tous recours contre la Commune de Païta ou ses assureurs.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature des présentes, avec tacite reconduction annuelle au-delà. Les Parties pourront renoncer à la tacite reconduction, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre Partie dans un délai maximal de trois mois avant la date anniversaire des présentes.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par la Commune de Païta en cas de violation grave et/ou répétée par TDF de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet.

En outre, chacune des parties pourra résilier de la présente convention pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation anticipée n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **ARTICLE 11 – SORT DES INSTALLATIONS**

A l'échéance de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, TDF pourra démonter, retirer et emporter l'ensemble de ses équipements, même ceux ayant fait l'objet d'un scellement.

A défaut, la Commune de Païta, après mise en demeure restée sans réponse, fera procéder aux frais, risques et périls de TDF, à toute démolition des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'elle ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

La Commune de Païta pourra décider de conserver, sans être tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation, celles-ci devenant de plein droit et gratuitement la propriété de la Commune de Païta.

## **ARTICLE 12 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention résilie et remplace la convention n°74/MS/92 relative à l'installation et à l'exploitation de la station de réémission de Païta.

## **ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait en ~~XX~~ exemplaires

Le ~~XX XX~~ 2021

Pour TDF Pacifique,  
Le Délégué Territorial Adjoint

Pour la Commune de Païta,  
le Maire

M. Yann GROSSET-CURTET

M. Willy GATUHAU

ANNEXE 1 – PLAN DU SITE





## ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX

### INFRASTRUCTURE

|  |   |
|--|---|
| Surface mise à disposition   | 2 ares 54 centiares   |
| Type du site   | Pylône BIRAGHI-ENTREPOSE<br>Protection rail zoll<br>Plaque anti-montée<br>Protection foudre<br>équipotentialité |
| Hauteur totale du site   | 17 mètres   |
| Nombre de supports aériens   | 2   |
| Fourniture énergie   | Oui   |
| Mise à disposition d'un secours par groupe électrogène                 | Non   |
| Fourniture d'une tension 48V continue avec autonomie en cas de coupure | Non   |
| Puissance électrique installée   | 3 kVa   |
| Consommation électrique estimée par heure                              | 0.200 kW/h  |
| Climatisation  | 1   |

### EQUIPEMENTS AU SOL

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Type d'équipement radio/FH/autre | PMR       |
| Fréquence d'émission MHz         | 70-85     |
| Fréquence de réception MHz       | 70-85     |
| Dimensions                       | 19" – 2 U |

### SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 2

|                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| Type d'antenne                | Dipole type SMD10-28 |
| Emission / réception          | Oui                  |
| Fréquence utilisée            | 80 MHz               |
| Dimension                     | 1.75 x 0.05          |
| Surface au vent               | 0.0192m <sup>2</sup> |
| Hauteur médiane               | 15                   |
| Azimut                        | 270                  |
| Nombre feeders pour l'antenne | 1                    |
| Tailles feeders               | RG214                |
| Amplificateur faible bruit    | Non                  |

Nombre de faisceaux hertzien : 0